

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL  
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À  
LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027**

**Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi  
d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement  
fondamental libre subventionné (FOND LS)**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9520

<b>Type de circulaire<sup>1</sup></b>	<b>Circulaire d'instruction</b>	<b>Validité</b>	à partir du 24/08/2026
<b>Documents à renvoyer</b>	oui, pour le 11/06/2026		
<b>Résumé</b>	reconduction des réaffectations et remises au travail dans l'enseignement fondamental libre subventionné à la rentrée scolaire 2026-2027		
<b>Mots-clés</b>	réaffectation; remise au travail; reconduction		

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

<b>Réseaux d'enseignement</b>	<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel
<b>Unités d'enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire  Maternel spécialisé Primaire spécialisé

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, La Directrice générale

## Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la gestion des emplois	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 ccfondamental.libre@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES



**Enseignement**

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Administration générale de l'Enseignement**

**Direction générale des Personnels de l'Enseignement**

**Service général des Affaires transversales**

**Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois**

**Service de la Gestion des Emplois**

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE  
SCOLAIRE 2026-2027**

## **Mot d'introduction**

*Mesdames, Messieurs,*

*La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel d'envoyer les formulaires des demandes de non-reconduction à la Commission centrale de gestion des emplois compétente, **pour le 11 juin 2026**<sup>1</sup> au plus tard.*

*L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.*

*Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces **modifications**.*

*J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :*

- les membres du personnel définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les ORCE ou par les Commissions de gestion des emplois.*
- les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire*

*Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.*

*Lisa SALOMONOWICZ  
Directrice Générale*

---

<sup>1</sup> Vu la date tardive de la publication de la circulaire, le délai du 31 mai est reporté au 11 juin 2026.



## TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS.....	4
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER.....	5
PERSONNES A CONTACTER .....	6
REFERENCES LEGALES ABREGÉES .....	7
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES .....	8
LEXIQUE.....	9
I. PRINCIPES GENERAUX .....	10
II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS .....	12
III. STATUTS DES PUERICULTEURS .....	13
A. DEMANDE DE NON- RECONDUCTION .....	13
B. MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D’EMPLOI DES PUÉRICULTEURS DÉFINITIFS .....	13
IV. PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION .....	15
V. RAPPELS DES MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS.....	17
ANNEXES .....	19



## Nouveautés et modifications

<b>Sujet</b>	<b>Lien/renvoi</b>
<i>Afin de clarifier l'échéance d'envoi des demandes de non-reconduction, désormais celle-ci est fixée au 31 mai. Cependant, vu la date de publication tardive, <b>le délai du 31 mai est reporté au 11 juin 2026.</b></i>	<i>En application de l' AGCF du 28 août 1995 et AGCF du 12 septembre 1995, tel que modifié par le Décret du 20 novembre 2025, la date d'envoi du 30 mai a été modifiée en 31 mai</i>



## Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour la transmission de leur demande de non-reconduction :

### → Pour les autres membres du personnel

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur ; -Le membre du personnel statutaire	Via la boîte : <a href="mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be">ccfondamental.libre@cfwb.be</a> , et avec les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7	Le membre du personnel statutaire	Au plus tard le <b>11 juin 2026</b>	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

### → Pour les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur -Les puériculteurs statutaires	Via les annexes 8a et 8b	Membre du personnel définitif puériculteur	Au plus tard le <b>11 juin 2026</b>	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



## Personnes à contacter

### Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Arnaud CAMES</i>	<i>Anissa EL AIYACHI Lynn SIMON</i>	<i>02/413.26.19 02/413.22.69</i>	<i>CCGE fond libre Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1)</i>	<i><a href="mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be">ccfondamental.libre@cfwb.be</a></i>
	<i>Souad EL MAKCHOUNE= (dossier Puériculteurs)</i>	<i>02/413.27.60</i>	<i>1080 Bruxelles</i>	



## Références légales abrégées

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Loi du 3 juillet 1978	<a href="#"><u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u></a>
Décret du 1 <sup>er</sup> février 1993	<a href="#"><u>Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u></a>
AGCF 28 août 1995	<a href="#"><u>L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé</u></a>
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	<a href="#"><u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</u></a>
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	<a href="#"><u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u></a>
Décret du 2 juin 2006	<a href="#"><u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u></a>
Décret du 30 avril 2009	<a href="#"><u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u></a>
Décret du 11 avril 2014	<a href="#"><u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u></a>
AGCF du 5 juin 2014	<a href="#"><u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u></a>
Décret du 4 avril 2024	<a href="#"><u>Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u></a>



## Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
CZGE	Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non confessionnel
MDP	Membre(s) du personnel
ORCE	Organe(s) de concertation de l'entité
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



## Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
<b>Puériculteurs statutaires</b>	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en application du <a href="#">Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</a>
<b>Désignations et remises à l'emploi</b>	Ces termes incluent les réaffectations, les remises au travail qui peuvent être en outre éventuellement administratifs, à l'initiative des membres du personnel et/ou inter-réseaux et qui peuvent être décidés et notifiés par les Pouvoirs organisateurs, par l'ORCE et/ou les Commissions de gestion des emplois

## I. PRINCIPES GENERAUX

A l'exclusion des membres du personnel définitifs puériculteurs, qui relèvent du Décret du 2 juin 2006, et dont les précisions sont apportées au chapitre III de la présente circulaire, l'article 13, §1<sup>er</sup> et 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé* précise que :

§ 1<sup>er</sup>. Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois<sup>2</sup> sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire **2026-2027** un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au dernier jour de l'année scolaire **2025-2026** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
  - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps,
  - où le membre du personnel n'a pas pu être réaffecté ou remis au travail l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,
  - et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus dans l'ensemble des établissements qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire **2025-2026**.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

---

<sup>2</sup> en ce compris les réaffectations opérées par l'ORCE conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2025-2026 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas précités, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 3 juillet 2026 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2026-2027 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.



#### **REMARQUES IMPORTANTES :**

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 précité, lorsqu'il y a CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE - ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+), DE L'ARTICLE 68 DU DECRET 19 JUILLET 2021 (ENSEIGNEMENT SPECIALISE) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION (OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL), les règles sont les suivantes :
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 » ou « article 68 », la réaffectation est prioritaire;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une priorité « article 19 » ou « article 14 » ou « article 68 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14 » et/ou « article 68 », la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

## II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS

Cela étant, l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
  - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
  - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.



Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

Il **peut** également être mis fin à une réaffectation ou à cette remise au travail :

- **de commun accord moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois ;**  
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission de cet accord par le biais du document repris en annexe 4, et le membre du personnel informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 5
- **en cas de faute grave et avec l'accord de la commission**
- **sur décision de la Commission saisie unilatéralement par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel**
  - en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

#### A. Demande de non- reconduction

L'article 72 du décret du 04 avril 2024 introduit des précisions aux les demandes de non-reconduction des réaffectations.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 360 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite, sauf en cas de :

- Approbation ou décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie suite à une demande motivée de non-reconduction
  - o de commun accord;
  - o unilatérale par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur ;
- En cas de faute grave ;
- Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est à nouveau réaffecté définitivement ou provisoirement (en fonction qu'il ait acquis ou pas 360 jours auprès de ce nouveau Pouvoir organisateur) le 1er jour de la rentrée scolaire qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire), en application de la même procédure.

Lorsque le puériculteur a acquis au moins 360 jours d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire et qu'il n'a fait aucune démarche, la réaffectation provisoire est automatiquement reconduite dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire.

**Chaque demande motivée est soumise à l'appréciation de la Commission qui notifie sa décision aux intéressés avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de non-reconduction est introduite.**

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure décrite au [IV PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION](#).

#### B. Mise en disponibilité par défaut d'emploi des puériculteurs définitifs

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre, étant donné que cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain.

À chaque nouvelle répartition bisannuelle, le Pouvoir organisateur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes. Ceci peut entraîner des pertes d'emploi pour les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire si leur établissement d'engagement perd un ou plusieurs postes.

Dans un tel cas, le puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire qui se retrouverait en perte dans son établissement devra être réaffecté. Ainsi, la réaffectation interviendra prioritairement dans un autre établissement scolaire du Pouvoir organisateur. En l'absence de solution au sein du Pouvoir organisateur, la réaffectation aura lieu auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

L'identification des mises en disponibilité par défaut d'emploi s'effectue sur la base des attributions bisannuelles des postes PUERI. Les puériculteurs concernés, par une perte de poste au sein de leur PO, feront l'objet d'une réaffectation par la Commission centrale de gestion des emplois courant mois de juin.

Le membre du personnel réaffecté par son PO ou par la Commission pourra introduire un recours distance et décliner une offre d'emploi à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Pour plus d'information, il y a lieu de consulter [la circulaire relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné \(FOND LC/LNC\)](#).

#### IV. PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure suivante :

La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant fin juin 2026 à cet effet, l'une des parties au moins (le pouvoir organisateur [enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé] et/ou le membre du personnel) doit introduire une demande

- pour le 11 juin 2026 au plus tard pour les membres du personnel définitifs désignés
  - En utilisant l'une des annexes 1, 2, 3, 4,5, 6 ou 7, et ce en fonction de la situation et/ou du motif invoqué
- pour le 11 juin 2026 au plus tard pour les membres du personnel définitifs puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire
  - En utilisant l'annexe 8a (à compléter par le pouvoir organisateur) ou l'annexe 8b (à compléter par le puériculteur définitif, et ce en précisant de la situation et/ou du motif invoqué.

La demande doit être adressée à la Commission centrale de gestion des emplois pour le fondamental officiel subventionné :

- Soit par courriel à l'adresse suivante : [ccfondamental.libre@cfwb.be](mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be)
- Soit par courrier à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné  
Espace 27 Septembre - Local 1 E 136  
Mesdames Anissa EL AIYACHI & Lynn SIMON– Secrétaires  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée;
  - Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et les remises au travail **externes**, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

- Pour mémoire, la Commission centrale ne peut en aucun cas émettre des considérations d'ordre pédagogique, conformément à l'article 21 du décret du 12/05/2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans*

*l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.* Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils d'évaluation de ses membres du personnel. En cas d'invocation de tels motifs, la demande de non reconduction sera considérée par conséquent comme non recevable.

- Si la demande de non reconduction est motivée par le fait que le membre du personnel :
  - contrevient à l'une de ses obligations fixées par le décret du 01/02/1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* ou
  - fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en vertu de celui-ci, le pouvoir organisateur sera tout premièrement renvoyé vers ses obligations. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils du régime disciplinaire. La demande sera par conséquent également considérée comme non recevable.
  
- **avoir été soumise au membre du personnel intéressé, si elle se fait dans le cadre d'un commun accord.**  
Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.



Le pouvoir organisateur et le membre du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2026-2027**, la réaffectation ou à la remise au travail dont il est question ci-dessus.

## V. RAPPELS DES MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur<sup>[1]</sup>. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire d'enseignement pour adulte, promouvement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans

L'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.

Ainsi, dans le cadre des remises au travail, l'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité est modifié par l'article 118 du Décret du 11 avril 2014 précité, en vue de supprimer la distinction entre ces types d'enseignement.

En d'autres termes, toutes les remises au travail, effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été et seront reconduites sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'ordinaire ou dans le spécialisé).

Tableau récapitulatif :

<b>En 2015-2016, il s'agissait de ...</b>	<b>Dans le cadre de la réforme, ce serait...</b>	<b>On doit considérer qu'il s'agit de ...</b>
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Remise au travail	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Remise au travail	Reconduction de remise au travail

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017, relative à la réforme des titres et fonctions ainsi que celle n°5831 relative à réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette situation vise donc :

1. d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1er septembre 2016, mais qui conservent leurs droits sous le régime transitoire ;
2. d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel a été reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.



## Annexes

---

### Titre de l'annexe

**Annexe 1** : Information à la commission centrale de la non-reconduction automatique de la réaffectation ou de la remise au travail

**Annexe 2** : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.**

**Annexe 3** : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le membre du personnel.**

**Annexe 4** : Demande de fin de reconduction de commun accord **par le pouvoir organisateur**, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

**Annexe 5** : Demande de fin de reconduction de commun accord **par le membre du personnel**, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

**Annexe 6** : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.

**Annexe 7** : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le membre du personnel.

**Annexe 8a** : Demande de non-reconduction d'une réaffectation pour les puériculteurs définitifs **par le Pouvoir organisateur**

**Annexe 8b** : Demande de non-reconduction d'une réaffectation pour les puériculteurs définitifs **par le puériculteur**

---

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



**ANNEXE 2 : POUVOIR ORGANISATEUR - MOYENNANT ACCORD**

**Commission centrale de gestion des emplois  
de l'enseignement fondamental  
libre subventionné**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
A l'attention de Mesdames Anissa EL AIYACHI & Lynn SIMON,  
secrétaires  
Espace 27 Septembre (Jennifer I)  
Bureau 1 E 136  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois  
Vos références : Annexes : E-mail : ccfondamental.libre@cfwb.be Tél : 02/413.26.19 - 02/413.22.69

**Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur**

**Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)<sup>(1)</sup>**  
.....  
.....

**Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)<sup>(1)</sup>**  
.....  
.....

**Année scolaire initiale de désignation<sup>(1)</sup> :** .....

**Instance de réaffectation ayant opéré la désignation<sup>(1)</sup> :**  ORCE  CZGE  CCGE

**Nombre de période concernée par la désignation :** .....

**Concerne :**

Nom, prénom <sup>(2)</sup> : .....

Matricule : .....

Adresse : .....

**Désignation dans la fonction de<sup>(1)</sup> :** .....

.....

Je soussigné ..... mandaté par le pouvoir organisateur demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réaffectation <sup>(3)</sup> / de la remise au travail <sup>(3)</sup> du membre du personnel susnommé avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. <b>(remplir obligatoirement le cadre motifs).</b>	
<b>MOTIFS :</b>     	
<b>Date et signature du représentant du PO</b>   	<b>VISA du membre du personnel</b>   

PS : le membre du personnel peut introduire auprès de la commission centrale de gestion des emplois une lettre ou un courriel motivé(e) contestant la présente demande

(1) Voir courrier de notification de la décision initiale

(2) Compléter en lettres majuscules

(3) Biffer la mention inutile





**Commission centrale de gestion des emplois  
de l'enseignement fondamental  
libre subventionné**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
A l'attention de Mesdames Anissa EL AIYACHI & Lynn SIMON,  
secrétaires  
Espace 27 Septembre (Jennifer I)  
Bureau 1 E 136  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des  
Emplois  
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19 - 02/413.22.69  
E-mail : ccfondamental.libre@cfwb.be

**Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre  
à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois <sup>(1)</sup>**

**Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)<sup>(2)</sup>**  
.....  
.....

**Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)<sup>(2)</sup>**  
.....  
.....

**Année scolaire initiale de désignation<sup>(2)</sup> :** .....

**Instance de réaffectation ayant opéré la désignation<sup>(2)</sup> :**  ORCE  CZGE  CCGE

**Nombre de période concernée par la désignation :** .....

**Concerne :**

Nom, prénom<sup>(3)</sup> : .....

Matricule : .....

Adresse : .....

**Désignation dans la fonction de<sup>(2)</sup> :** .....

**Motivation :** .....

.....

.....

.....

.....

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord de la réaffectation ou de la remise au travail du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire dans notre pouvoir organisateur.

**Date et signature du membre du personnel**

.....  
<sup>(1)</sup> Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

<sup>(2)</sup> Voir courrier de notification de la décision initiale

<sup>(3)</sup> Compléter en lettres majuscules







